



VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2026

Date de la convocation : 08 septembre 2026

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : DE REDON Louis, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. DE REDON, Maire, M. NAUDION, Mme GIRAUDET, M. BLANCHARD, Mmes JARDEL, LE BIHAN, M. VILLEMONT, Mme SAVARY, M. PUSKULLU, Adjoints au Maire, M. ALBERTINI, Conseiller Spécial, MM. RAVIER, GUILLEMOZ, Mmes VALY, LE NAON, M. GOULET, Mmes WEISS, LEWASZEWSKI, M. LUCAS, Mmes AUZIER, AMARD, M. KAJSA, Mme JEANBLANC, M. CORBEAU, Mme BREQUEVILLE, M. LAMBERT, Mme FAISANT, Mmes DEGRAIS, ROGER, M. BAUDAT, Mme ESCAMEZ, MM. BOISSEAU et SEGUIN, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : M. CORBEAU, Conseiller Municipal.

EXCUSÉS : M. THEODON, Adjoint au Maire, qui donne pouvoir à M. NAUDION.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance, suspendue à 19h05, est reprise à 20 heures 00.

EXTINCTION DES POURSUITES ET PERTES SUR CREANCES ETEINTE – N° 26/06 – 05

Madame GIRAUDET, Adjointe au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

Le comptable public propose de constater des pertes sur des créances éteintes au titre du budget principal. Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement sur la forme et sur le fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure et définitive qui s'impose à la Ville créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Le montant des créances éteintes suite à des mesures de rétablissement personnel des redevables est égal à 1 037,97 €.

Nature de la créance	Motif d'irrecouvrabilité	Débiteur	Montant
Cantine	Mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	1	1 037,97 €

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public ;

Considérant les ordonnances de procédure de rétablissement personnel de la commission des surendettements des particuliers produites par les tribunaux d'instance ;

Considérant sa demande de constater des pertes sur des créances éteintes, ces créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De constater l'extinction des poursuites pour les créances éteintes, et les pertes correspondantes, au chapitre 65 compte 6542 pour la somme de 1 037,97 € ;
- D'habiliter le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au
représentant de l'Etat le

23 SEP. 2026

Mis en ligne sur le site internet le

23 SEP. 2026

Informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai
de deux mois à compter de la présente
publication ou notification. Le Tribunal
Administratif peut être saisi par l'application
informatique "Télérecours citoyens"
accessible par le site Internet
<https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Le secrétaire,

Louis DE REDON.

Antoine CORBEAU.